

La justice comme instrument de régulation sociale

Intervention de Benoît Garnot

Nancy-20 juin 2010

La justice est l'un des modes de régulation sociale mais ce n'est pas le seul : tous fonctionnent en complémentarité. On évoque une judiciarisation de la société comme un mouvement général depuis le XIV^{ème} siècle. Or si l'on va beaucoup en justice, on n'y va pas tout le temps.

1- La judiciarisation de la société

Molière décrit des français « accro » au procès, Racine aussi dans « Les plaideurs ». On ne dispose de statistiques sur le nombre de procès qu'à partir de 1826. Avant cette date, on a fait des tests sur des populations de villages. Ainsi, à Vaucouleurs, au XVII^{ème} siècle, il est apparu que 30% des habitants avaient eu recours à la justice au moins une fois dans leur vie. L'acculturation juridique est importante. Pourtant, la justice n'apparaît souvent pas comme le meilleur moyen de résoudre un conflit.

2- Les raisons pour lesquelles on ne s'adresse pas à la justice

Elles sont nombreuses puisque, même si les chiffres de recours à un tribunal sont importants, ils ne concernent pas la majorité de la population.

- La crainte de saisir la justice au pénal : le plaideur pourrait se trouver lui-même condamné .
- La crainte du coût de la justice : au civil, la justice de l'ancien régime est normalement gratuite mais il y a toujours des frais annexes importants (rémunération des conseils) et l'on risque d'être condamné aux dépens.
- La France est un pays à dominante rurale jusqu'en 1932. Aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, les villageois représentent 80% de la population et ils répugnent à voir leur litige tranché par des juges citadins. Ils sont réticents face au pouvoir des villes qu'ils assimilent à celui de l'Etat.
- La victime est exclue de la procédure : lorsqu'elle a déposé plainte, son action est portée par l'état sauf si elle est partie civile, ce qui engage des frais.
- La victime est attachée plus que tout à son honneur et à sa réputation : s'ils sont atteints (par exemple par une affaire de mœurs), la victime ne pourra plus rester au sein de sa communauté.
- Les gens sont enclins à une tolérance mutuelle sans laquelle la vie dans la communauté n'est plus possible : on ne peut pas tout dénoncer en justice, ce qui peut conduire à s'y trouver soi-même attiré.
- La crainte de représailles physiques et morales de la part de ceux contre

- lesquels on déposerait plainte.
- Le système des valeurs qui veut qu'on ne porte pas en justice certaines affaires : les rixes pour l'honneur du village, les violences conjugales si elles ne sont pas excessives, certaines fraudes en matière de taxes ou les faits de contrebande...
 - Le critère social qui fait que l'on ne traite pas de la même manière les personnes qui ont commis les mêmes faits suivant leur origine sociale : un cas d'infanticide n'est pas dénoncé s'il concerne une femme insérée dans la communauté et l'est davantage s'il est commis par une servante de passage.
 - La manière dont la faute a été commise influe aussi sur sa dénonciation : l'homicide commis au cours d'un combat loyal peut échapper aux poursuites.
 - La situation de risque : quand la situation est difficile (guerres, mauvaises récoltes...), le seuil de tolérance baisse. On a alors besoin de boucs émissaires.

3- Les autres modes de règlement des conflits

a) la vengeance ou pratique vindicatoire

Les juristes disent qu'on y a beaucoup moins recours qu'autrefois, qu'elle serait désormais remplacée par la loi... Mais c'est une vision de juristes que de penser que le droit est de plus en plus présent ! Les historiens ne partagent pas ce point de vue : la vengeance a toujours existé, elle est de plus en plus codifiée, en rapport avec ce qu'il faut venger et ce, sous la surveillance de la communauté.

La vengeance est toujours présente et se pratique suivant différents procédés comme par exemple la vengeance sur les animaux domestiques ou le recours, à titre vindicatoire, à une action en justice... Elle est encore approuvée par l'opinion publique de nos jours (voir le coup de tête de Z.Zidane...)

Le problème de la vengeance est qu'elle ne rompt pas la chaîne de représailles et risque ainsi de ne pas régler le conflit.

b) l'infra-justice

Elle permet de faire cesser la chaîne des vengeances. Comme la para-justice, elle se traduit par des accommodements. L'infra-justice est publique : on cherche un moyen de régler le différend au sein de la communauté. Elle nécessite un consensus social : les deux parties concernées s'en remettent à un arbitre dont elles s'engagent à respecter la décision (ainsi en matière d'injures -qui sont physiques ou morales- dans lesquelles l'arbitre propose une mesure de réparation d'honneur...) La compensation est proportionnée aux capacités de l'auteur qui ne se trouve pas exclu du corps social. Ce que décide les arbitres est le plus souvent oral mais il arrive que ce soit décidé par un notaire qui établit alors un acte dont on peut retrouver la trace. Les arbitres peuvent être le curé, le seigneur, un juge

en retraite ou en activité, un cabaretier...

c) la para-justice

C'est aussi un accommodement mais qui n'est pas public, notamment si l'honneur de la victime est en jeu. Par exemple, en cas de viol, on va rechercher un accord privé entre la victime et le coupable avec leurs entourages respectifs. Malheureusement pour les historiens, ces accords ne laissent pas de traces mais il semblent qu'ils aient été fréquents.

CONCLUSION

Les processus judiciaires et extra-judiciaires sont complémentaires. On imagine souvent qu'on avait d'une part une justice d'Etat, du Roi ou de la République, qui aurait été en opposition avec les accommodements trouvés par les citoyens et qui aurait cherché à les supplanter. En fait, la justice d'Etat encourage ces mécanismes extra-judiciaires.

Sous l'ancien régime, deux textes emblématiques sont promulgués sous Louis XIV : l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670. Elles entérinent des pratiques selon lesquelles le juge ne doit intervenir qu'après avoir épuisé les accommodements entre les parties.

Sous la Révolution, on crée les juges de paix qui recherchent d'abord la conciliation avant d'arbitrer les conflits. Enfin, aujourd'hui, la conciliation est obligatoire dans plusieurs procédures.

Même si ces modes de régulation ne fonctionnent pas et qu'une instance est engagée, des passerelles sont prévues pour sortir à tout moment du processus judiciaire. En étudiant les archives, on constate une évaporation des affaires qui ne se sont pas perdues mais ont connu une autre issue qu'une décision de justice. Il s'agit souvent d'une utilisation consciente de la justice par les justiciables qui savent très bien combiner les différents modes de règlement des conflits pour parvenir à leurs fins. Ils utilisent davantage le système que les juges eux-mêmes qui ne sont souvent que l'instrument de ces choix.